Compte-rendu d'un arrêt de jurisprudence

Dans le cadre du cours: Le droit de l'informatique

JUR6854

# PARTIE A: Le résumé

1. Le nom des parties:

M. Matthew David Spencer (**Appelant**) et Sa Majesté la Reine (**Intimée**) et

Directeur des poursuites pénales,

procureur général de l’Ontario,

procureur général de l’Alberta,

commissaire à la protection de la vie privée du Canada,

Association canadienne des libertés civiles et

Criminal Lawyers’ Association of Ontario (**Intervenants**)

2. La citation précise ou référence:

**R. c. Spencer, 2014 CSC 43, [2014] 2 R.C.S**.

9 décembre 2013 au 13 juin 2014

Présents: La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Abella, Rothstein, Cromwell,

Moldaver, Karakatsanis et Wagner.

3. Les faits:

3.1. Aspect matériel:

L'appelant, M. Spencer a été reconnu coupable de possession de pornographie juvénile. A l'époque où les faits incriminés se sont produits, M. Spencer, se servant de la connexion internet de sa sœur, utilisait un logiciel de partage de fichiers poste à poste pour télécharger et stocker de la pornographie juvénile, infraction décrite au par. 163.1 (4) du code criminel et qui stipule notamment que:

« Quiconque a en sa possession de la pornographie juvénile est coupable :

a) soit d’un acte criminel passible d’un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de un an;

b) soit d’une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d’un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour, la peine minimale étant de six mois.

c) passible d’un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour, la peine minimale étant de six mois. »

La police, après avoir identifié une adresse IP liée à cette activité, a fait une demande auprès de Shaw, le fournisseur de services Internet (FSI), mais «sans autorisation judiciaire préalable» (par. 2), pour obtenir les renseignements relatifs à cette IP. A l’aide des ces renseignements, les policiers ont pu identifier M. Spencer.

Au procès, M. Spencer a été reconnu coupable de possession de pornographie juvénile mais a été acquitté du chef d’accusation de la « rendre accessible » à autrui. La cour d’appel a confirmé le premier jugement tout en prescrivant un nouveau procès quant au deuxième chef d’accusation. M. spencer a fait appel de cette décision. C’est ce pourvoi qui fait l’objet de ce présent jugement de la Cour Suprême du Canada.

3.2. Aspects procéduraux :

En première instance, le juge Foley a déclaré M. Spencer coupable d’un seul chef d’accusation, à savoir la possession de pornographie infantile. Quant à l’infraction de « rendre accessible », le juge a estimé que l’accusé n’avait pas donné accès à la pornographie juvénile de façon « délibérée » (par. 3) ; il n’était donc pas coupable de cette infraction.

Au procès, M. Spencer a soutenu, pour sa part, que la preuve ayant mené à son identification devait être écartée au motif que la police avait effectué une fouille ou perquisition inconstitutionnelle pour obtenir les renseignements relatifs à l'abonnée à qui appartenait l'adresse IP.

Le juge du procès n’était pas du même avis que M. Spencer, jugeant qu’ « il n’y avait pas eu de violation du droit de M. Spencer à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives. » (par. 3)

Au procès en appel, la cour d'appel de la Saskatchewan, à l’unanimité, s'est alignée sur la décision du juge du procès concernant l'infraction de possession de pornographie juvénile. Le juge Caldwell, s’exprimant pour la majorité, se référant à l’arrêt *Trapp* déclare :

« (…) I would conclude the “search” was authorized by law, the law is reasonable and that the manner in which the search was conducted was reasonable » (par. 46).

La cour d’appel a cependant ordonné la tenue d'un nouveau procès quant au chef d'accusation de « rendre accessible ». Elle a en effet jugé que le juge du procès a commis une erreur en exigeant une action délibérée de la part de l’accusé quant à l’infraction de « rendre accessible ». Toujours selon le juge Caldwell :

« (...) the Crown did not have to prove actual knowledge as a basis for criminal liability, but the trial judge failed to turn his mind to whether the Crown had proven wilful blindness, a substitute for actual knowledge. This constituted a substantive error in law » (par. 93).

M. Spencer a alors interjeté appel auprès de la cour suprême du Canada.

Le pourvoi a été rejeté.

4. La (Les) question(s) en litige:

Les deux aspects de la question en litige dans cette affaire sont :

1. L’objet de la fouille ou de la perquisition. D’un côté, M. Spencer prétend que l’objet de la fouille comportait « des renseignements d’ordre biographique, soit des renseignements personnels et confidentiels sur les personnes habitant à l’adresse fournie par Shaw qui correspondait à l’adresse IP. » (par. 24) De l’autre côté, pour le ministère public, les renseignements obtenus sont d’ordre général et ne correspondaient pas à « des données d’ordre biographique relatives à M. Spencer. » (par. 25)
2. L’existence d’une attente raisonnable en matière de respect de la vie privée. En particulier, il s’agit de « déterminer si, compte tenu de l’ensemble des circonstances, M. Spencer s’attendait raisonnablement au respect du caractère privé des renseignements fournis par Shaw à la police. » (par. 16)

5. Le jugé:

Pourvoi rejeté. Confirmation de culpabilité relative au chef d’accusation de possession de pornographie juvénile. Confirmation de l’ordonnance de la cour d’appel pour la tenue d’un deuxième procès quant au chef d’accusation de « rendre accessible ».

6. Les motifs:

Le juge Cromwell, s’exprimant pour la majorité, a commencé par reconnaître que l’action menée par la police représentait bel et bien une fouille ou une perquisition. (par. 6)

Le juge s’est ensuite attelé à définir l’objet de cette fouille ou perquisition. En se référant aux arrêts *Trapp*, *Plant*, *tessling*, *Kang-Brown*, et *Gomboc* il est d’avis qu’on ne saurait circonscrire l’objet de la fouille aux seuls nom et adresse d’un abonné. Selon lui, il faut également tenir compte de la « possibilité que ces renseignements révèlent des détails intimes sur le mode de vie et les choix personnels de l’individu (…) » (par. 25)

Selon le juge, le cadre d’analyse à adopter pour la détermination de l’objet d’une fouille ou perquisition est celui proposé par la Cour dans les arrêts *Gomboc* et *Ward*, à savoir qu’il faut tenir compte des inférences au sujet d’autres renseignements privés que l’on peut tirer à partir de d’autres renseignements. En l’espèce, il s’est agi de renseignements relatifs à une abonnée qui ont mené à d’autres renseignements plus personnels. Et le juge Cromwell de conclure que :

« La fouille n’avait pas simplement pour objet le nom et l’adresse d’une personne qui était liée par contrat à Shaw. Il s’agissait plutôt de l’identité d’une abonnée aux services Internet *à qui correspondait* *une utilisation particulière de ces services*. » (par. 32 ; C’est moi qui souligne)

Compte tenu de l’objet de la fouille, le juge Cromwell se propose ensuite de déterminer s’il y a attente raisonnable en matière de respect de la vie privée. Pour y arriver, il commence d’abord par élargir l’interprétation du droit à vie privée pour y inclure la confidentialité, le contrôle, et surtout l’anonymat, point sur lequel il insiste vu le rôle que cette facette du droit privé joue dans « la protection des droits en matière de vie privé sur Internet. » (par. 34)

Selon le juge, l’élément « anonymat » fait intervenir l’aspect informationnel du doit à la vie privée, et de ce fait devrait tomber sous la protection de l’article 8 de la Charte, rejoignant en cela l’avis du juge Doherty dans l’arrêt *Ward*. (par. 48) Appliquant ce raisonnement au présent pourvoi, il estime que la demande faite par la police auprès de Shaw pour l’obtention des renseignements relatifs à l’abonnée «porte sur *l’aspect informationnel du droit à la vie privée* relatif à l’anonymat en cherchant à établir un lien entre le suspect et des activités entreprises en ligne, sous le couvert de l’anonymat, activités qui, comme la Cour l’a reconnu dans d’autres circonstances, *mettent en jeu d’importants droits en matière de vie privée* (…) » (par. 50 ; c’est moi qui souligne)

*L’attente raisonnable en matière de respect de la vie privée*

Passant en revue les dispositions du contrat liant Shaw à ses abonnés, le juge Cameron conclut à la nécessité de se référer plutôt au cadre législatif pour répondre à cette question, arguant que :

« Les dispositions du contrat, lues conjointement, sont équivoques et prêtent à confusion quant à leurs conséquences sur l’attente raisonnable de l’utilisateur en matière de vie privée relativement aux demandes de la police visant à obtenir des renseignements relatifs à l’abonné.  » (par. 60)

L’examen des dispositions de la LPRPDE, notamment à l’article 7, ne permet pas non plus déterminer s’il existe une attente raisonnable du droit à la vie privée. (p. 61)

« En l’espèce, les dispositions de la [*LPRPDE*](https://qweri.lexum.com/calegis/lc-2000-c-5-fr) ne sont pas très utiles pour déterminer s’il existe une attente raisonnable en matière de vie privée puisqu’après les avoir examinées, on se retrouve au point de départ. » par. 61

« Puisque la [*LPRPDE*](https://qweri.lexum.com/calegis/lc-2000-c-5-fr) a pour objet de fixer des règles régissant, entre autres, la communication de « renseignements personnels d’une manière qui tient compte du droit des individus à la vie privée à l’égard des renseignements personnels qui les concernent » ([art. 3](https://qweri.lexum.com/calegis/lc-2000-c-5-fr#!fragment/art3)), il serait raisonnable que l’internaute s’attende à ce qu’une simple demande faite par la police n’entraîne pas l’obligation de communiquer les renseignements personnels en question ou qu’elle n’écarte pas l’interdiction générale prévue par la [*LPRPDE*](https://qweri.lexum.com/calegis/lc-2000-c-5-fr) quant à la communication de renseignements personnels sans le consentement de l’intéressé. » par. 62

« Pour les motifs que j’énoncerai dans la prochaine partie, la demande en cause n’était pas étayée par la source de l’autorité légitime de la police, en ce sens que cette dernière pouvait formuler une demande, mais ne détenait pas l’autorité pour obliger le fournisseur à s’y conformer. Je conclus que les dispositions du contrat en l’espèce justifient l’existence d’une attente raisonnable en matière de vie privée, si un quelconque effet doit être donné à ces termes en cette matière, puisque la Politique sur la protection de la vie privée a pour effet de limiter strictement le droit de Shaw de communiquer des renseignements personnels concernant ses abonnés. » par. 65

«  La communication de ces renseignements permettra souvent d’identifier l’utilisateur qui mène des activités intimes ou confidentielles en ligne en tenant normalement pour acquis que ces activités demeurent anonymes.» par. 66

« De même, dans l’affaire qui nous occupe, la demande par la police que le FSI communique les renseignements relatifs à l’abonnée constituait en fait une demande d’établir un lien entre M. Spencer et des activités précises menées en ligne qui avaient été surveillées par police, et mettait donc en jeu un droit en matière de vie privée beaucoup plus important qu’une simple question formulée lors d’une enquête policière.» par. 67

PARTIE B: Le commentaire

“ La personne qui se réclame du droit à la vie privée selon l’article 8 de la Charte canadienne doit cependant prouver l’attente raisonnable en matière de vie privée. À cette étape, l’attente raisonnable s’évalue d’un point de vue subjectif. Il s’agit de déterminer si une personne placée en pareille situation peut raisonnablement croire à la possibilité d’être laissée tranquille, à l’abri des indiscrétions. Poser l’exigence de l’attente raisonnable du point de vue subjectif revient à dire que la personne ne peut par sa seule volonté délimiter sa zone personnelle de vie privée en faisant abstraction du milieu social avec lequel elle interagit.”

(Diane Veilleux: (2000: 11) “Le droit à la vie privée – sa portée face à la surveillance de l'employeur”)

# BIBLIOGRAPHIE